



SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE PORT – FORCE OUVRIERE

www.officierdeport.com

COMPTE-RENDU

de la 2^{ème} réunion technique relative à la mise en œuvre du PPCR en date du 13 mai 2019

Cette réunion technique s'est déroulée en présence des représentants de la DRH Étaient présents :

Pour l'administration :

- SG/DRH/G/PAM/TERCO (Mesdames Payan, Perrais, Lemesle et Bastard)
- DGITM/PTF/PTF1 (M. Vachet et Mme Mailly)

Pour les Organisations syndicales représentatives :

- SNOP FO (Messieurs Roellinger, Guyot, Perrot, Sinquin, Pipolo et Onorato)
- CGT (Messieurs Fournier, Edeline et De Kersauson)

Les présentations faites nous rappelons à nos interlocuteurs la difficulté d'établir et formaliser de quelconques propositions à l'AC lorsque nous ne disposons pas d'éléments concrets pouvant servir de base à nos documents de travail.

Bien que cette deuxième réunion fasse retour des premiers éléments cadres de la DGAFP issus de la précédente réunion de la mi-mars, le SNOP déplore que le « chantier du jour » se borne uniquement aux aspects des évolutions indiciaires du PPCR à destination des officiers de port.

Le SNOP FO a donc en préambule rappelé la nécessité d'une vision plus globale que la simple modification des grilles indiciaires ! En effet, nous avons soulevé une nouvelle fois l'urgence à modifier substantiellement le décret 2001-188 relatif au statut particulier des officiers de port, notamment sur les questions relatives aux recrutements, promotions internes etc.

La représentation de la DRH a bien pris note du corollaire statut /grille indiciaire pour certains points, mais nous renvoie à des réunions dédiées ultérieures avec notre « branche métier » PTF.....

Il a également été souligné qu'il fallait rendre attrayant le changement de grade. La possibilité de compenser les ISH par un indice n'étant pas possible, compte tenu de l'écart, la possibilité de travailler sur l'indemnitaire, prime de Cdt et de Cdt adjoint n'a pas été écarté.

Revenant sur le sujet central :

1°) Refonte des grilles indiciaires OP et schéma directeur de la DRH et DGAFP.



SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE PORT – FORCE OUVRIERE

www.officierdeport.com

Bien qu'il soit toujours (du point de vue indiciaire) considéré comme correspondant à une deuxième carrière le corps des officiers se voit appliquer le principe des corps de Catégorie A de la FPE avec 2 niveaux de grades plus un grade fonctionnel ci-après désigné GRAF et la création d'un emploi fonctionnel pour les ports décentralisés relevant de DDTM, ci-après désigné EF.

Si rien ne semble encore figé sur les indices correspondant aux différents échelons nous pouvons toutefois dresser la première comparaison suivante :

Grade actuel	IB détenus	Grade actuel	IB détenus	Grade futur	IB à l'issue du PPCR	Durées cumulées
C2 CN	De 521 à 750	C2 CF	De 612 à 780	C2	De 550 à 821	22 ans 8 éch
CI CN	De 616 à 821	C1 CF	De 747 à 901	C1	De 657 à 995	17,5 ans 10 éch
		C1 SPF	De 935 à 966	Capt HC	De 797 à HEA	14,5 ans 7 éch

- A noter que les IB proposés sont ceux atteints en « charge » soit au terme du PPCR. (2020) Les nouvelles grilles indiciaires devront s'inspirer de celles généralisées des agents de A pour les

2°) Création d'un Emploi Fonctionnel

Un détachement de 5 ans (reconductible 1 fois) dans un tableau fonctionnel qui se situerait entre les IB 762 et HEA découlerait de l'affectation sur un EF correspondant aux emplois de CDT de port de certaines ports décentralisés. Le nombre de 7 EF est pour le moment avancé sur la base des 7 ports définis à l'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 2013. (Bastia, Bayonne, Brest, Caen Ouistreham, Calais, Sète et Mayotte.

Cette répartition nous apparaît très limitative et ne tient pas compte des différents autres poste de CDT de port jusqu'ici attribués et encore à ce jour (exceptés Dieppe et Port La Nouvelle) occupés par des C2.

A titre de comparaison, face à ces 7 EF proposés nous avons 12 EF (Responsables de Capitaineries) chez les Officiers de port adjoints !

3°) Avancement :

* Passage au grade de Capitaine de port de 1 ère classe :

- inscription sur un tableau d'avancement pour les capitaines de 2 ème classe ayant effectués au moins 7 ans de service effectifs dans leur grade. Le SNOP s'oppose à cette durée et propose à ce qu'elle soit ramenée à 5 ans.



SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE PORT – FORCE OUVRIERE

www.officierdeport.com

* Passage au grade de capitaine hors classe :

- inscription à un tableau annuel d'avancement dans la limite de 10 % de l'effectif du corps à l'année pour les CP de 1 ère cl ayant atteint le 5 ème échelon de CP de 1 ère cl et qui justifient d'au moins 8 années d'exercices effectifs dans les fonctions de commandant de port dans les 7 ports décentralisés de Bastia, Bayonne, Brest, Caen, Calais, Sète et Mayotte, ainsi que de commandant de port et commandant adjoint dans les GPM.

Le SNOP FO déplore cette vision restrictive des ports dits « qualifiants » qui se limite à l'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 2013 et défendra l'ajout des autres capitaineries telles que définies à l'article 5 du même arrêté (Ajaccio, Cherbourg, Dieppe, Lorient, Mayotte, Nice, Port la Nouvelle et Toulon) initialement commandées par des CP de 2 ème Cl.

Pour rappel sur ce potentiel budgétaire de 8 postes qualifiants au grade de CP 1 ère classe la réalité est de 6 puisque les postes de commandant de port des capitaineries de Dieppe et Port la Nouvelle sont déjà occupés par des CP de 1 ère C 1 !

Le SNOP FO défend donc l'abrogation partielle de l'arrêté 3 décembre 2013 et la suppression d'une quelconque « liste de ports » dits qualifiants au détriment d'autres. Le SNOP FO privilégie en effet la détention préalable des fonctions de commandant de port et commandant de port adjoint. Ceci devant permettre à tout un chacun d'accéder au grade fonctionnel de C.P hors classe en permettant de s'affranchir des considérations géographiques théoriques qui ne correspondent plus à la réalité constatée (ex : Dieppe et PLN) .

* Nomination à l'emploi fonctionnel :

- peuvent être nommés dans l'emploi de capitaine de port en chef (appellation à définir!) les CP de 1 ère cl détenant au moins le 5 ème échelon de leur grade et ayant accompli 5 années de services effectifs en PNA ou détachement. Principe du détachement dans le tableau des EF pour une durée initiale de 5 ans renouvelable 1 fois.

Pour rappel les EF (emplois fonctionnels) de CP en chef concernent les capitaineries en ports décentralisés.

Les discussions sont en cours sur le nombre et la répartition envisagée.

CONCLUSION

Le SNOP FO regrette que le chantier objet de la présente réunion se limite aux dispositions relatives à la mise en œuvre du PPCR aux officiers de port alors même que nous étions demandeurs d'une réforme statutaire plus en profondeur (conditions de recrutements et de promotions internes etc).

la suppression des classes fonctionnelles répond à une nécessaire évolution du corps.



SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE PORT – FORCE OUVRIERE

www.officierdeport.com

Le SNOP FO demande une communication et une remise à plat des points de NBI qui semblent exister sur certains postes en ports décentralisés, ou du moins que leurs affectations soient officiellement répertoriés.

Le SNOP FO entend afficher sa vigilance sur les conditions de promotion qui selon nous doivent prioriser les emplois et fonctions à responsabilités.

Le dispositif PPCR doit normalement être mise en place d'ici la fin de l'année avec effet rétro-actif au 1 er janvier 2017.

La prochaine réunion est programmée pour le mardi 11 juin apm.

Signés : 21.05.19 .

Vos représentants